

SYNDICAT MIXTE
des GARRIGUES de la RÉGION de NÎMES

CONSEIL SYNDICAL
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Séance du 31 MAI 2017

Délibération n° 012-2017

Objet de la délibération : Modification des Statuts du Syndicat

Étaient présents : Vincent ALLIER, Alain FLOUTIER, Jean Jacques COMBE, Christophe VENTURA, Évelyne VIALE OSSON, Alain VIALA, Thierry VALETTE, Nathalie CALIA

Absents excusés : Alain BARBUSSE

Monsieur Vincent ALLIER, Président, Rapporteur, expose :

VU l'Arrêté Préfectoral n°2016-09-13-B1-003 du 13-09-2016 relatif aux conséquences de l'extention du périmètre de la Communauté de Commune du Pays de Sommières sur le Syndicat Intercommunal des Garrigues de la Région de Nîmes (SIVU)

VU les articles L.5214-21 et L.5711-1 du CGCT, et conformément à leurs dispositions, ainsi qu' à l'Arrêté Préfectoral n°2016-09-13-B1-003 du 13-09-2017,

VU que le SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes est devenu un Syndicat Mixte de Type fermé depuis le 01/01/2017,

CONSIDERANT que le SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes a été créer par Arrête Préfectoral n°87-00720 du 15/05/1987,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise à jour des statuts du Syndicat et donc de les modifier,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De modifier tous les articles des statuts initiaux du Syndicats en application de l'Arrêté Préfectoral n° 2016-09-13-B1-003 et du Code Général des Collectivités Territoriales,

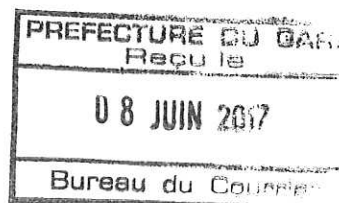
ARTICLE 2 : D'annexer à la présente Délibération les statuts modifier,

Adopté à l'unanimité

Fait et Délibéré à NÎMES,
Le 31 Mai 2017

Le Président du Syndicat Mixte
Des Garrigues de la Région de NÎMES


Vincent ALLIER



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES GARRIGUES DE LA REGION DE NIMES

Article 1 - Formation du Syndicat Mixte

En application de l'Arrêté Préfectoral n° 2016-09-13-B1-003,
En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte de
type fermé entre les collectivités suivantes :

- BERNIS
- BEZOUCE
- BOISSIERES
- CAVEIRAC
- CLARENSAC
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES
- GAJAN
- LA CALMETTE
- LANGLADE
- MARGUERITTES
- MILHAUD
- NAGES ET SOLORGUES
- NIMES
- SAINT COME ET MARUEJOLS
- SAINT DIONISY
- SAINT GERVASY
- UCHAUD
- VESTRIC

Le syndicat est dénommé :

Syndicat Mixte des Garrigue de la Région de Nîmes

Article 2 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à :

Mairie de Nîmes, Place de l'Hôtel de Ville - 30033 NÎMES Cedex 9

Article 3 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Compétence

Le Syndicat Mixte, dans la mesure de ses moyens financiers, exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

-Il assure la gestion et la pérennité d'un réseau structurant issu d'un Plan De Massif de Défense de la Forêts Contre les Incendies (PDMDFCI) composé de pistes, d'accès, de coupures de combustible, de citernes et de signalétique à vocation de DFCI (Défense de la Forêt Contre les Incendies).

-Il assure la continuité des voies à vocation DFCI.

-Il assure la pérennité des infrastructures identifiées à vocation DFCI.

-Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.

-Il fédère sur son territoire des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes.

-Il coordonne l'action des collectivités publiques de façon transversale.

Article 5 - Organe délibérant, le Conseil Syndical

Le Conseil Syndical est composé et administré par des délégués élus par les conseils municipaux des communes et communautés de communes adhérentes.

Chacune des communes est représentée par 1 délégué titulaire. Chacune des communautés de communes est représentée par 1 délégué titulaire par commune.

Chaque collectivité désigne également 1 délégué suppléant appelé à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Le Conseil Syndical se réunira conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,

Les membres du Conseil Syndical peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil Syndical ainsi que le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats.

Le Quorum est fixé par la moitié des membres plus un des délégués présents du Conseil Syndical. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple de ces membres présents ou représentés. En cas de partage, et sauf le cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les Délibérations font l'objet de Procès verbaux signés par le Président.

Article 6 - Le Bureau Syndical

Le Bureau Syndical est élu par le Conseil et est constitué par :

- Un Présidents
- Deux Vice- Présidents
- Un Secrétaire

Article 7 - La Commission d'Appel d'Offre

La commission d'appel d'offre est élue par le Conseil et doit être constituée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Article 8 - Ressources financières

Elles sont constituées de recettes issues des contributions des membres du syndicat, de subventions allouées par l'État, le Département, la Région et l'Europe et tout autre organisme, Les membres adhérents prennent l'engagement de faire supporter sur leur budget propre leur quote-part des charges financières du syndicat.

Critères de répartition des dépenses entre les collectivités membres

Dépenses de fonctionnement :

-Quote-part pour la répartition des dépenses en matière de frais de fonctionnement du Syndicat :

Montant total des frais X % calculés sur la population de la commune + % calculés sur la superficie de la commune + % calculés sur le linéaire de pistes de la commune
= participation de la commune

-Quote-part pour la répartition des dépenses en matière de dépenses de fonctionnement induites par des travaux :

Montant total des travaux réalisés sur la commune moins le % qui est financé dans le cadre de subventions
= participation du Syndicat Mixte

Ces quotes-parts sont précisées par le règlement intérieur du syndicat et constitue une dépense obligatoire.

Dépenses de d'investissement :

Montant total des travaux réalisés moins le % qui est financé dans le cadre de subventions
= participation du Syndicat Mixte


La participation du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes ne pourra être inférieure à 20 % du montant des travaux réalisés.

Article 9 - Règlement intérieur

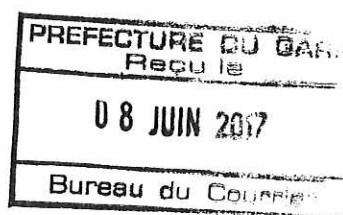
Le règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le Conseil, Syndical qui pourra le cas échéant le modifier dans le cadre d'une délibération.

Le 31/05/2017

Le Président du Syndicat Mixte
Des Garrigues de la Région de NÎMES



Vincent ALLIER



SIÈGE ADMINISTRATIF : 1105, AVENUE PIERRE MENDÈS-FRANCE - 30000 NÎMES -
TÉL. : 04.66.27.76.46 - TÉLÉCOPIE : 04.66.27.76.26
SIÈGE SOCIAL : MAIRIE DE NÎMES, PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE - 30033 NÎMES CEDEX 9 -